CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.151/2/V
du 9 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le chapitre V*bis* du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale'

Le 3 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le chapitre V*bis* du Titre III de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que la Région wallonne est devenue compétente en date du 1er juillet 2014 pour les réductions de cotisations sociales patronales groupes-cibles et parmi celles-ci, la réduction 'tuteurs' ;

Considérant qu'en vertu de l'article 22, § 2, du protocole du 6 juin 2014 conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, le Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant les mesures transitoires pour l'exercice des compétences transférées aux Communautés et aux Régions dans le domaine de la politique du marché de l'emploi et qui relevaient, jusqu'à présent, de la compétence du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la période transitoire pendant laquelle le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale exerce pour le compte des Régions, la compétence relative aux dossiers de demande en matière de réduction groupe-cible pour tuteurs, a pris fin le 31 mars 2015 ;

Considérant qu'à partir du 1er avril 2015, le traitement des demandes relatives à la réduction groupe-cible pour tuteurs doit être assuré au niveau régional ;

Considérant que l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi a été chargé par le Gouvernement wallon d'accueillir l'exercice de la compétence ;

Qu'il est dont nécessaire d'adapter les articles 20/3 et 20/4 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et que ces adaptations doivent sortir leurs effets au 1er avril 2015 ;

Considérant que vu l'exercice de la compétence par la Région wallonne depuis le 1er avril 2015, les modifications contenues dans le présent arrêté doivent être adoptées dans les plus brefs délais ».

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

L'avis de la section de législation du Conseil d'État sur le projet d'arrêté qui lui est soumis est demandé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Conformément à ce que prévoit cette disposition, le recours à cette procédure n'est possible qu'« en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande » [1].

[1] En ce cas, l'article 84, § 1er, alinéa 2, des mêmes lois prévoit que, lorsque, par application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

La motivation correcte de l'urgence constitue donc une condition de recevabilité de la demande d'avis.

En l'espèce, la motivation de l'urgence énoncée dans la demande d'avis ne contient aucune considération de fait ou de droit qui expliquerait pourquoi il est, le 3 septembre 2015 [2], devenu nécessaire que les règles qui figurent dans l'arrêté en projet acquièrent force obligatoire dans un délai qui ne permet plus de consulter le Conseil d'État sur la base d'une demande d'avis dans les trente jours, alors même que les actes qui seraient éventuellement accomplis par le FOREM pendant la durée supplémentaire d'attente inhérente à l'obtention d'un avis en trente jours ont de toute manière vocation à être couverts par la rétroactivité prévue à l'article 3 du projet, lequel fait produire les effets de l'arrêté à partir d'une date qui est maintenant déjà révolue.

Par conséquent, la demande d'avis n'est pas « spécialement motivée » au sens de la disposition légale précitée, raison pour laquelle elle n'est pas recevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[2] Notification de la séance du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015, point A 12.